



MAIRIE
DE
CUISEAUX ✠
71480

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 MARS 2026

B.P. 6 - Place Puvis de Chavannes

Tél. 03 85 72 70 60

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de Cuiseaux s'est réuni en salle du conseil municipal, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Bertrand RODOT, Maire.

Présents : RODOT Bertrand, RIVOIRE-JACQUINOT Carole, MAITRE Gilles, TOTA-FENIET Virginie, CONVERT Pierre-Edouard, MAITRE Doriane, BONGINI Erika, de COURTIVRON Gilles, RAGUENET Brigitte, MARLIER Alain, BROISSIAT Corinne, GIROUD Walter, BURTIN Gérald, MICHEL Ketty, BURTIN Laurent, GREVOT Laetitia, DUCOURTIOUX Benjamin

Absents excusés : BALLAND Patrick, pouvoir donné à RIVOIRE JACQUINOT Carole
FAUVEY Audrey, pouvoir donné à RODOT Bertrand

Secrétaire : MICHEL Ketty

Il est procédé à l'installation du conseil.

1/ APPROBATION DU PV de la SEANCE du 20/03/2026 :

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

2/ REPRESENTANTS :

PRESENTATION DES DIFFERENTES COMMISSIONS MUNICIPALES :

Animateur	Objet de la commission
Maire Bertrand RODOT	Administration générale
	Finances
	Vie économique locale, entreprise, commerce et artisans, convention revitalisation BC

<u>1ère adjointe</u> Carole RIVOIRE-JACQUINOT	Santé
	Culture, patrimoine, animations culturelle et festives (<i>Biennale, Fête patronale, St-Simon...</i>)
	Vie sociale, associative, jeunesse, personnes âgées (<i>CCS, CCAS</i>)
<u>2ème adjoint</u> Gilles MAITRE	Travaux voirie, réseaux, éclairage ...
	Sécurité, circulation, propreté et entretien
	Bois, forêts, chemins et fossés et environnement
<u>3ème adjointe</u> Virginie TOTA-FENIET	Vie scolaire et périscolaire (<i>écoles, collège, cantine</i>)
	Communications et publications (<i>site internet, bulletin, Panneau Pocket...</i>)
	Embellissement, fleurissement et décoration thématique (déco de Noël, Octobre rose...)
<u>4ème adjoint</u> Pierre-Édouard CONVERT	Suivie des Bâtiments municipaux / Accessibilité PMR
	Suivie des Travaux (projets neufs et réhabilitations)
	Equipement sportifs et ludiques (stade, tennis, city-park, jeux pour enfants...)
<u>5ème adjointe</u> Doriane MAITRE	Urbanisme, PLU, SPR
	Aménagement et gestion du cimetière (<i>jardin du souvenir</i>)

Chaque conseiller est invité à réfléchir pour participer à 5 commissions minimum, à sa convenance, Un retour pour finaliser le tableau de constitution des commissions serait souhaitable d'ici la prochaine réunion de conseil.

ELECTIONS ET DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DANS LES DIFFERENTES INSTANCES :

INSTANCES	NOMBRE	DELIBERATION	NOM
CCAS / Centre Communal d'Action Sociale	1 PRDT + 4 CONSEILLERS + 4 NOMINATION PAR ARRETE	ELECTION DE 4 CONSEILLERS DESIGNATION PAR ARRÊTÉ DE 4 CIVILS	Bertrand RODOT Carole RIVOIRE- JACQUINOT Brigitte RAGUENET Laurent BURTIN Walter GIROUD
CONSEIL D'ECOLE	LE MAIRE DE DROIT + 1	DESIGNATION MAIRE MEMBRE DE DROIT + UN SUPPLEANT	Bertrand RODOT Virginie TOTA FENIET (sup)
CA du COLLEGE	LE MAIRE DE DROIT + 1 SUPPLEANT	ELECTION	Bertrand RODOT Virginie TOTA FENIET (sup)
SPR	2 PERS COLLEGE ELUS + 2 PERS ASSO + PATRIMOINE LOCAL + 2 PERS QUALIFIEES	DESIGNATION DE 6 PERSONNES	Doriane MAITRE (tit) Corinne BROISSIAT (sup)

CONSEIL SECURITE ET DE PREVENTION DELINQUANCE	1 REPRESENTANT	DESIGNATION	Pierre-Edouard CONVERT (tit) Gilles MAITRE (sup)
COMMISSION APPEL D'OFFRES <2 000 000	3 TITULAIRES ET 3 SUPPLEANTS	ELECTION	Titulaires : Bertrand RODOT Gilles MAITRE Pierre-Edouard CONVERT Erika BONGINI Suppléants : Alain MARLIER Benjamin DUCOURTIOUX
CCID	1 PRDT (MAIRE et ADJ DELEGUE) + 6 TITULAIRES et 6 SUPPLEANTS	DESIGNATION D'UNE LISTE DE 12x2 (INSCRITS AU ROLE DES IMPOTS DIRECTS LOCAL) POUR TRANSMISSION A LA DGFIP QUI DECIDE	Bertrand RODOT Titulaires : Gilles MAITRE Alain MARLIER Laetitia GREVOT Erika BONGINI Corinne BROISSIAT Suppléants : Laurent BURTIN Ketty MICHEL Walter GIROUD Brigitte RAGUENET Gilles de COURTIVRON
SYDESL – COMITE TERRITORIAL CAMPAGNES DE BRESSE	2 TIT + 1 SUP	ELECTION DE DELEGUES	Titulaires : Gilles MAITRE Brigitte RAGUENET Suppléant : Pierre-Edouard CONVERT
COMMUNES FORESTIERES	1 TIT + 1 SUP	DESIGNATION 2 DELEGUES FORET	Titulaire : Gilles MAITRE Suppléant : Walter GIROUD
GARANTS DES BOIS	3 GARANTS DES BOIS	DESIGNATION	Gilles MAITRE Walter GIROUD Gérald BURTIN
EHPAD	2 DELEGUES / LE MAIRE DE DROIT+ 1	ELECTION	Président : Bertrand RODOT Titulaires : Doriane MAITRE Brigitte RAGUENET
CORRESPONDAN T DEFENSE	1	DESIGNATION	Pierre-Edouard CONVERT
ECOMUSEE	1 REPRESENTANT	DESIGNATION	Titulaire : Carole RIVOIRE- JACQUINOT Suppléants : Alain MARLIER Brigitte RAGUENET
CNAS	1 DELEGUE CM	DESIGNATION	Erika BONGINI

SANS DELIBERATION :

SIVOM : DESIGNATION DE 2 DELEGUES TITULAIRES SANS DELIBERATION : Carole RIVOIRE-JACQUINOT, Audrey FAUVEY

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES : 2 conseillers municipaux (Titulaire : Ketty MICHEL - Suppléant : Alain MARLIER), 2 pers déléguées de l'administration (1 titulaire + 1 suppléant à désigner), 2 délégués du Tribunal Judiciaire (1 titulaire + 1 suppléant à désigner).

EPAGE SEILLE : DESIGNATION d'UN REFERENT COMMUNAL : Walter GIROUD.

↓ 2026-35 – DELEGATION DE FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Le maire expose que les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée sous réserve d'en rendre compte au conseil municipal.

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, à 2000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 1 000 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civil ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, à hauteur de 1 000 000 €, l'attribution de subventions ;
- 25° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 2 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable de 150 euros

maximum, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT.

Article 3 : Cette délibération confère une délégation de pouvoir et non une simple autorisation d'exécution par le Maire d'une délibération déterminée. La délégation écarte la possibilité d'intervention du conseil municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées.

Article 4 : Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats (art. L.2122-26 du CGCT).

Article 5 : En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal, décide que les fonctions de Maire seront remplies par Madame Carole RIVOIRE-JACQUINOT, 1^{ère} adjointe en priorité puis par Monsieur Gilles MAITRE, 2^{ème} adjoint, en cas d'empêchement de Monsieur Bertrand RODOT.

3/ MOTION DE SOUTIEN A L'ECOLE DE CUISEAUX :

🗳️ 2026-36 – MOTION DE SOUTIEN A L'ECOLE DE CUISEAUX :

Le Maire expose que le Président de l'intercommunalité BLI, qui a la compétence scolaire, a reçu le 14 mai 2025 la part de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Saone et Loire, un courrier l'informant du retrait envisagé d'un emploi à l'école primaire de Cuiseaux à compter de la rentrée scolaire 2026. Ceci au regard des éléments prévisionnels du réseau scolaire de CUISEAUX : ce qui signifie la fermeture d'une classe dès la rentrée prochaine.

Il indique que la Commune de CUISEAUX subit une situation géographique enclavée entre deux départements et que la forte ruralité de la population conduit à un IPS de 92,9 ce qui classe la Commune en 25^{ème} position sur 33 communes de la circonscription.

Il rappelle qu'une classe a déjà fait l'objet d'une fermeture à la rentrée dernière (un poste déjà supprimé) ce qui a créé de réelles difficultés de suivi auprès des élèves accueillis à CUISEAUX en classe ULIS, qui seraient répartis sur 4 classes au lieu de 5, en situation de handicap (autre qu'en ULIS), mais aussi des élèves non francophones, qui bénéficiaient jusqu'alors de conditions d'enseignements appropriées ; Il indique que le poste menacé a été créé il y a 5 ou 6 ans dans le cadre du dispositif « Plus de Maîtres que de Classes » car il avait été détecté, par les services de l'éducation nationale, de potentielles difficultés dans le suivi pédagogiques des enfants fragiles, déjà accueillis à l'école de Cuiseaux. Il précise que rien n'a changé, l'éducation et la pédagogie sont toujours dispensées auprès des mêmes enfants et ne comprend pas la position de l'éducation nationale qui contribue à la dégradation des conditions de vie des élèves et des enseignants avec la suppression soudaine de postes.

Il rappelle également que la commune de Cuiseaux a construit, en 2019, un restaurant scolaire neuf, afin d'accueillir les élèves de maternelles et d'élémentaires dans de bonnes conditions sur le temps méridien (investissement de 923 000€ TTC).

Il n'est donc pas envisageable d'accepter la fermeture d'une nouvelle classe cette année.

Considérant que la volonté du Conseil municipal est de conserver l'ensemble de ses classes pour préserver les conditions propices à un enseignement de qualité, notamment au regard de la hausse des effectifs par classe qu'engendreraient cette suppression.

Considérant que dans les 2 à 3 années à venir, les effectifs seront repartis à la hausse avec l'augmentation des naissances actuelles à prendre en compte pour les prochaines rentrées.

Considérant également que la Commune de CUISEAUX mène des actions volontaristes pour accueillir de nouveaux jeunes habitants dans les logements actuellement vacants, mais également pour développer un lotissement amenant à moyen terme à l'augmentation du nombre de familles dont des jeunes couples.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de la suppression de classe proposée par la DSDEN.

DECIDE DE S'OPPOSER à toute fermeture de classe ou suppression de poste pour la rentrée 2026.

DECIDE DE DEMANDER la suspension de ce projet de suppression de poste et donc de fermeture de classe dans l'école de Cuiseaux.

4/ FINANCES :

✚ 2026-37 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A DES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

M. le maire soumet au conseil municipal le rapport suivant : Certains conseillers municipaux ont été élus et désignés représentants de la collectivité au sein de certaines instances relativement éloignées du territoire communal, de ce fait il est nécessaire de rembourser les frais engagés par les conseillers municipaux pour se rendre et assister aux réunions dans les dites instances.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : Pour les déplacements hors de la commune

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie à des qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux articles 3 à 5 de la présente délibération.

Article 2 : Pour la prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le conseil municipal peut autoriser l' élu à utiliser son véhicule personnel.

L' élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l' arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Lorsque le montant total de l' état de frais ne dépasse pas 100 €, l' élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l' état de frais jusqu' à son remboursement par la commune. La communication de ces pièces à l' administration sera systématique.

Article 4 : Prise en charge des frais de repas

L' indemnité forfaitaire de repas est fixée à 15,25 € par repas

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l' élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l' ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Toutefois, lorsque le montant total de l' état de frais ne dépasse pas 100 €, l' élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l' état de frais jusqu' à son remboursement par l' administration. La communication de ces pièces à l' administration sera systématique.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65312.

5/ QUESTIONS DIVERSES :

SORTIE DU FILM : *Quand l' Art rencontre le village*. Rétrospective de la Biennale des Arts 2025. La 1^{ère} projection aura lieu le 2 mai 2026 à la salle Stella pour l' assemblée générale de l' association « Comité de Cuiseaux Pays des Peintres ».

AGENDA 2026 :

- **08/05** Commémoration 81^{ème} anniversaire de la victoire (1939-1945)
- **23/05** Matinée Citoyenne
- **17/06** Spectacle « Scènes en campagne » (Département 71)
- **03,04 et 05/07** Fête patronale dont le vendredi soir avec l' apéritif offert par la commune (service effectué par le conseil municipal)
- **10/07** Garçon La Note (Office du Tourisme)
- **23/07** 1^{ère} Visite nocturne de Cuiseaux (Office du Tourisme)
- **Du 22/08 au 20/09** 8^{ème} Biennale des Arts dont le vernissage le samedi 22/08
- **27/08** 2^{ème} Visite nocturne de Cuiseaux (Office du Tourisme)
- **19 et 20/09** : Journées du patrimoine
- **31/10** Foire St Simon (visite et réception par les élus)
- **08/11** Repas des aînés
- **11/11** Commémoration de l' Armistice
- **13/12** Marché de Noël

Cuiseaux, le 31 mars 2026,

La séance est levée à 21h50.

La secrétaire,

Ketty MICHEL



Le Maire,

Bertrand RODOT

